VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 OCTOBRE 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h36

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DECERF, Mme GÉRADON, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, M. THIEL, Mmes PICCHIETTI, KOHNEN et M. NEARNO, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courriel sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à la présente séance. Cette demande émane de M. ROBERT et fait l'objet du point 36.1.

2. une demande de M. Robert, qui souhaite adresser au collège communal une question d'actualité qui sera abordée en fin de huis clos, s'agissant d'une question de personne.

3. une demande de M. Robert, qui souhaite adresser au collège communal une question d'actualité qui sera abordée en fin de séance publique.

4. une demande de M. REINA, qui souhaite adresser au collège communal une question d'actualité qui sera abordée en fin de séance publique.

Vu le nombre de citoyens qui se sont déplacés, et afin de respecter les conditions sanitaires, M. le Président propose d'aborder le point supplémentaire déposé par M. ROBERT - inscrit sous le n° 36.1 - préalablement à l'ordre du jour. L'assemblée émet son accord sur la proposition.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prorogation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté en séance du conseil communal du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu sa délibération n° 22 du 21 janvier 2013 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque valable jusqu'au 22 novembre 2014, prolongée jusqu'au 22 novembre 2016 par sa délibération n° 1 du 18 mai 2015, jusqu'au 22 novembre 2018 par sa délibération n° 2 du 12 septembre 2016 et jusqu'au 22 novembre 2020 par sa délibération n° 2 du conseil communal du 22 octobre 2018 ;

Attendu que les candidat(e)s restants inscrit(e)s dans ladite réserve sont actuellement engagé(e)s dans les liens de contrat de travail ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 25 septembre 2020 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 25 septembre 2020 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque jusqu'au 22 novembre 2022.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et proposition d'un candidat-administrateur à la de la s.c.r.l. PUBLILEC, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courriel du 10 septembre 2020 par lequel M. Eric VANBRABANT informe de sa démission de son mandat d'administrateur de la s.c.r.l. PUBLILEC ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 16 du 17 juin 2019 proposant, M. Eric VANBRABANT en qualité de candidat-administrateur de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en vertu des l'articles L1523-11 et L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en respect du calcul de la clé d'Hondt, ainsi que de l'accord supralocal intervenu, il y a lieu de désigner un délégué à l'assemblée générale de ladite intercommunale et de proposer un candidat-administrateur, le(s)quel(s) doivent avoir la qualité de conseiller communal et émaner du parti politique PS

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Déborah GÉRADON en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire,

PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Déborah GÉRADON en qualité de candidats-administrateur de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Proposition d'un candidat-administrateur à l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2018-2024

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et, plus particulièrement, son Chapitre II, articles 13 et suivants concernant l'assemblée générale de l'organisme de financement de pensions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'o.f.p. OGEO FUND, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le numéro 0117120 et, plus particulièrement, leur article 6 ;

Vu sa délibération n° 63 du quinquies du 15 décembre 2008 décidant de l'affiliation de la Ville de SERAING à l'o.f.p. OGEO FUND ;

Vu sa délibération n° 2 du 18 mars 2019 désignant Mme Laura CRAPANZANO en qualité de déléguée à l'assemblée générale de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que c'est en sa qualité d'entreprise d'affiliation l'o.f.p. OGEO FUND, la Ville de SERAING est représentée au sein de l'assemblée générale de celui-ci ;

Attendu que la Ville de SERAING souhaite, en sa qualité d'entreprise d'affiliation et de membre de catégorie B, d'être représentée au sein du conseil d'administration de cet organisme ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant, à ce titre, un mandat, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, M. Philippe GROSJEAN en qualité de candidat-administrateur de l'o.f.p. OGEO FUND, pour la

législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'o.f.p. OGEO FUND.

M. le Président présente le point.
Intervention de M. ROBERT.
Intervention de M. CULOT.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Convention de communication de données entre la Ville de SERAING et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (D.G.T.R.S.R.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération n° 118 du conseil communal du 10 septembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le cadre d'accès aux données de la D.I.V. par la Ville ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes des conventions qui définissent les obligations et responsabilités des parties quant à l'accès aux données de la D.I.V. comme suit :

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
la ville de Seraing **(n° d'entreprise** 0207.347.002)
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR)
(n° d'entreprise 0308 357 852)

1. **CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION**

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement par et pour les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la ville de Seraing à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique

n° 14/2016 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. **LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

a. La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

b. La ville de Seraing, dont le siège administratif est établi à Hotêl de Ville, place communal, 8, 4100 Seraing représentée par Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre.

La ville ou la commune de agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la_DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la ville de Seraing agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. **FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la ville de Seraing, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. **OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :
→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 14/2016 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. **DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Confer l'autorisation n° 14/2016 du CSAF institué au sein de l'APD. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. **LA SOUS-TRAITANCE**

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.
Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.

c. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. **RESTRICTIONS ÉVENTUELLES**

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.
En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.
Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.road@mobilit.fgov.be
Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

a. Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
b. Les finalités du traitement.
c. L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
d. D'autres informations supplémentaires, notamment :
   - les catégories de données concernées ;
   - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
   - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e. L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale) - Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.

8. **BASES NORMATIVES**

a) Pour la DGTRSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b. Pour le destinataire :

- *Communes de la Région wallonne* : Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, notamment le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- *Communes de la Région de Bruxelles-capitale* : Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

9. **CONDITIONS DE L'ACCORD**

a. En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTRSR qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
b. Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires.
c. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DGTRSR et un destinataire potentiel.

10. **MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. **POINTS DE CONTACT**

a) Pour le destinataire : A.Paparelli@Seraing.be
b) Pour la DGTRSR: vehicledata.exchange@mobilit.fgov.be

12. **UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

a. Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en

sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.

Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

b. Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
c. Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
d. La Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire,

afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.

e. Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'autorité de protection des données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
f. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
g. Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

h. Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.

Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

a. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
b. Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation individuelle dans le cadre de la délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont

débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

16. **PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.
Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17.TRANSPARENCE

a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.

b. Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite au fournisseur ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be» ou «A.Paparelli@Seraing.be.».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.
Fait à Bruxelles, le 18/09/2020 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la ville de Seraing, F.Bekaert, Bourgmestre B.ADAM, Directeur Général FF	Pour le SPF Mobilité et Transports, Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation des ajustements de deux actions (action 3.1.07 : assuétudes et action 3.4.04 : soutien aux proches de personnes dépendantes) du plan de cohésion sociale programmation 2020-2025.

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale (P.C.S.) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret précité ;

Vu sa délibération n°11 du 29 avril 2019 approuvant le projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier de Mme Valérie DE BUE du 27 août 2019 informant la Ville que le Gouvernement wallon a approuvé son P.C.S. pour la programmation 2020-2025 avec toutefois deux actions non retenues (l'action 3.1.07 : assuétudes et l'action 3.4.04 : soutien aux proches de personnes dépendantes) et qu'il a lieu de préciser le public cible ;

Attendu que la Ville a la possibilité de représenter ces deux actions complétées ;

Attendu que le formulaire électronique (format Excel) du plan de cohésion sociale a été complété en fonction remarques formulées par le Gouvernement wallon ;

Attendu qu'il avait lieu d'envoyer ce formulaire par e-mail à l'adresse suivante : pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be, pour le 31 mars 2020 ;

Attendu que le Gouvernement wallon notifiera la décision aux communes qui ont remis un plan ajusté pour le 30 juin 2020 ;

Vu la décision du 16 mars 2020 relative, notamment, à la suspension de la réunion du conseil communal du 23 mars 2020 par mesure de santé publique étant donné la crise du coronavirus ;

Attendu que le Gouvernement wallon a, par un arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé de la suspension, à dater du 18 mars 2020 et pour une durée de trente jours prorogeable deux fois pour une même période, de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne ;

Attendu, dès lors, que la date de rentrée de la délibération du collège communal portant approbation des modifications majeures apportées au plan est fixée au 17 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 10 avril 2020 relative à l'approbation des ajustements de deux actions (action 3.1.07 : assuétudes et action 3.4.04 : soutien aux proches de personnes dépendantes) du plan de cohésion sociale programmation 2020-2025 dans les meilleurs délais impartis et renvoyant au plus prochain conseil communal pour prise d'acte ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le plan de cohésion sociale 2020-2025 tel qu'ajusté, lequel fait intégrante de la présente délibération,

CHARGE

le service de prévention du suivi général du présent dossier et notamment de l'envoi du plan de cohésion sociale tel que modifié, complété selon les formes prescrites, à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ainsi que la délibération y relative,

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Convention de partenariat entre le Relais Social du Pays de LIEGE et le Ville de SERAING dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" - Exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu les articles 36 et 40 des statuts R.S.P.L. adoptés le 1er décembre 2004 et les modifications approuvées par les Assemblées générales les 22 avril 2005, 8 juin 2006, 30 mai 2012, 28 novembre 2012 et le 29 mai 2013 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 48 à 65 pour la partie décrétales, articles 39 à 68 pour la partie réglementaire et sectorielle ;

Considérant l'avis positif et unanime rendu par le comité de pilotage en sa séance du 4 novembre 2019 ;

Attendu que le Relais social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) développe et finance des projets partenariaux spécifiques répondant notamment aux critères suivants : viser le public en grande précarité et le travail en réseau ;

Vu la décision n° 26 du collège communal du 11 octobre 2019 relative à la demande de subvention dans le cadre des projets du Relais social du Pays de LIÈGE ;

Vu l'accord de principe sur la demande de subvention à introduire dans le cadre des projets du R.S.P.L. pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du R.S.P.L. du 13 décembre 2019 relative à la répartition de la subvention 2020 décidé en séance du 25 novembre 2019, et notamment son cinquième alinéa ;

Attendu que la répartition de la subvention telle qu'arrêtée par le conseil d'administration le 25 novembre 2019 a effectivement dû être revue à la baisse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 octroyant au R.S.P.L., pour l'exercice 2020, une avance de 1.657.336,30 € ;

Vu la délibération du conseil d'Administration du 24 février 2020 rectifiant la répartition de la subvention en application du 5ème alinéa de la délibération du 13 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, une convention de partenariat à conclure entre le Relais Social du Pays de LIÈGE (R.S.P.L.) et la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du projet "Urgence sociale" - Exercice 2020, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE ET LA VILLE DE SERAING

POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET "URGENCE SOCIALE" exercice 2020

ENTRE, D'UNE PART :

le Relais Social du Pays de LIÈGE, sis rue des Guillemins 52, 4000 LIÈGE, représenté par M. Jean-Paul BONJEAN, Président, et M. Adrien FIEVET, Secrétaire de l'association, ci-après dénommée "le RSPL",

ET, D'AUTRE PART :

la Ville de SERAING, place Communale 8 à 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville de SERAING".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. La présente convention est conclue dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "URGENCE SOCIALE" en exécution de l'article 60 du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (partie réglementaire), dans le respect du cahier des charges tel qu'approuvé par les instances du RSPL ;
2. Une subvention de QUARANTE-SIX-MILLE-CINQUANTE-CINQ EUROS CINQUANTE-NEUF CENTIMES (46.055,59 €) est accordée à la Ville de SERAING en vue de couvrir :

- les frais de personnel, à l'exclusion des frais liés à l'exercice de fonctions à responsabilités pédagogiques et/ou administratives (direction, coordination, gestion, supervision), soit 1 ETP, titulaire des titres et diplômes requis pour l'exercice d'une fonction de travailleur social, pour autant que le contrat de travail dispose que le (la) travailleur(euse) est "engagé(e) pour l'exécution du projet "URGENCE SOCIALE", subventionné par le Relais social du Pays de LIÈGE, rue des Guillemins 52, 4000 LIÈGE" ;
- subsidiairement, et, le cas échéant, certains frais de fonctionnement engagés pour la réalisation du projet ;

3. Sont inéligibles : les frais financiers et les dépenses portant sur l'acquisition de biens immobiliers, de véhicules, de matériel informatique et de mobilier ;
4. Tout projet d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles mentionnées en 1 et 2 devra faire l'objet d'un accord formel des instances du RSPL, après information préalable, dûment motivée et communiquée dans un délai raisonnable (un mois, minimum) ;
5. Conformément à la Circulaire ministérielle du 03/11/2010 relative à l'emploi et au contrôle des subventions, ainsi qu'aux dispositions adoptées par les instances du RSPL en date du 29/11/2011, la Ville de SERAING est tenue de justifier l'utilisation du montant alloué en communiquant trimestriellement les pièces justificatives requises, soit :

- pour les frais de personnel : les contrats de travail, les fiches de salaire, le compte individuel et les attestations éventuelles d'aide à l'emploi ;
- pour les frais de fonctionnement : les factures, tickets de caisse, ainsi que les preuves de paiement ;

Les documents seront rangés par rubriques, accompagnés du tableau récapitulatif des dépenses requis et communiqués au RSPL selon les échéances suivantes :

- relevé du premier trimestre : pour le 15/04/2020 au plus tard ;
- relevé du deuxième trimestre : pour le 15/07/2020 au plus tard ;
- relevé du troisième trimestre : pour le 15/10//2020 au plus tard ;
- relevé du quatrième trimestre : 15/10/2021 au plus tard, ce dernier étant accompagné :
  - d'une déclaration de non double subventionnement (cf. point 8) ;
  - d'une déclaration de créance (cf. point 9) ;
  - du tableau récapitulatif des dépenses général portant sur l'ensemble de l'exercice concerné ;

6. Les actions visées par cette subvention seront obligatoirement conduites sur le territoire du RSPL et/ou concerneront nécessairement un public résidant sur ledit territoire ;
7. La présente convention débute le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020, année pour laquelle le RSPL reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre des projets partenariaux ;
8. La Ville de SERAING est autorisée à recevoir d'autres subventions pour ce projet pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ou d'un remboursement; une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestera du respect de cette disposition ;
9. Une déclaration de créance correspondant à l'ensemble des frais exposés dans le cadre du projet susmentionné sera adressée au RSPL en un exemplaire original ;

10. En outre la Ville de SERAING s'engage à communiquer à la Coordination générale du RSPL son compte global des recettes et de dépenses pour la période concernée, dès approbation de celui-ci par ses propres instances ;
11. A la moitié de l'exercice, au vu des pièces justificatives rentrées et suite au contrôle exercé par la Coordination générale du RSPL, s'il s'avère que la Ville de SERAING ne parviendra pas à utiliser la somme totale octroyée pour l'ensemble de l'année, après concertation et avec l'accord explicite de l'organisme, le surplus estimé sera remis à disposition du RSPL afin de répartir la somme - après délibération prise par le Conseil d'Administration sur avis du Comité de Pilotage - auprès des autres organismes partenaires ;
12. La subvention sera liquidée sur le compte N° BE06 0910 0044 5522 ouvert au nom de la Ville de SERAING de la manière suivante :

- Une avance équivalant à 85 % du montant de la subvention sera liquidée dès signature par les parties de la présente convention ;
- Le solde de la subvention sera liquidé après l'approbation par la Coordination générale des pièces justificatives visées au point 5 et dès réception par le RSPL du solde de la subvention qui lui est allouée par la Wallonie. Le versement du solde est subordonné à l'aval du SPW ;

13. La Ville de SERAING est tenue de collaborer à la fonction d'observatoire et au rapport final d'évaluation du projet auquel elle participe en communiquant notamment à la Coordination générale du RSPL les données qualitatives et quantitatives significatives ;
14. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : "Action menée en partenariat avec le Relais Social du Pays de LIÈGE, et avec le soutien financier de la Wallonie" ;
15. Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par courriel, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. Le RSPL est tenu d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre de l'Action sociale, et ce, quelle que soit la partie qui prend f initiative de résilier la présente convention ;
16. Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de LIÈGE.

Fait en double exemplaire
Établi à SERAING, le 2020

POUR LA VILLE DE SERAING,		POUR "LE RELAIS SOCIAL DU PAYS DE LIÈGE"	
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, F. BEKAERT	LE SECRÉTAIRE, A. FIEVET	LE PRÉSIDENT, J.P. BONJEAN

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT conformément à la convention passée dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 (article 20). Exercice 2020. Révision.

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération du 23 mars 2015 décidant de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu sa délibération n°11 du 29 avril 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 3 - programmation 2020-2025 qui a été transmis à la D.I.C.S. en date du 9 mai 2019 ;

Vu sa délibération n° 7 du 12 novembre 2019 relative, notamment, à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie et octroyant des moyens d'un montant de 15.000 € ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 du Gouvernement wallon octroyant à la Ville de SERAING, pour l'année 2020, un montant de 42.036,10 € dans le cadre de l'Article 20 du plan de cohésion sociale ;

Vu sa délibération n° 7 du 12 novembre 2019 relative à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie et octroyant des moyens d'un montant de 15.000 € ;

Vu sa délibération n° 6 du 12 novembre 2019 relative à l'arrêt des termes de la convention de partenariat passée avec l'a.s.b.l. LIRE ET ECRIRE dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 du Service public de Wallonie et octroyant des moyens d'un montant de 27.000 € ;

Attendu dès lors qu'une somme de 36,10 € sont disponibles à l'article 84011/332-02/-/301, ainsi libellé : "Art. 20 - Subvention aux a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT et LIRE ET ECRIRE", du budget ordinaire de 2020 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de revoir sa délibération n° 7 du 12 novembre 2019 relativement au montant alloué ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de revoir sa délibération n° 7 du 12 novembre 2019 relativement à l'octroi des moyens financiers à l'a.s.b.l. UN TOIT POUR LA NUIT en les portant à 15.036,10 € en lieu et place de 15.000 €,

PRÉCISE

que les autres termes de sa délibération restent de stricte application.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Requalification de logements - s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 9 : Vente d'un terrain sis rue Petite-Commune, 4102 SERAING (OUGREE) - Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain sis rue Petite-Commune, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 781 K, d'une contenance de 902,80 m² ;

Attendu que ce bien est actuellement improductif et représente dès lors une charge financière pour la Ville ;

Attendu, dès lors, qu'il semble judicieux de le vendre dans les meilleurs délais ;

Vu la décision n° 46 du collège communal du 7 juin 2019 décidant de solliciter l'Etude du Notaire Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2019 par lequel l'Etude du Notaire BURETTE évalue ledit bien au prix de 75.000 - 80.000 € ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu l'e-mail du 10 septembre 2020 par lequel l'Etude du Notaire Caroline BURETTE transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Attendu que le Notaire propose comme prix de mise en vente dans les publicités le montant de 77.500 €, avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre, même inférieur au prix demandé ;

Vu le décompte estimatif des frais de l'Etude du Notaire Caroline BURETTE pour la mise en vente dudit bien et la réalisation des formalités y relatives, soit un honoraire estimé à 2.000 € (450 € de frais de publicité compris) ;

Attendu qu'une provision de 450 € est demandée par le Notaire ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

- de marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain sis rue Petite-Commune, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 781 K, d'une contenance de 902,80 m² ;
- d'adopter comme mode de passation de la vente la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

DÉSIGNE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 , l'Etude du Notaire Caroline BURETTE en qualité de Notaire instrumentant, pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

Entre les soussignés :

La **VILLE DE SERAING**

Ici représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général faisant fonction, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal prise en date du 19 octobre 2020, n° 9

Ci-après dénommée : « le vendeur »

et

Etude du Notaire Caroline BURETTE, rue de la Verrerie, 104/2, 4100 - Seraing

Ci-après dénommée : « le notaire »

(également choisie par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente)

Il est convenu ce qui suit :

Le vendeur charge le notaire de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble décrit ci-dessous, aux conditions stipulées ci-après :

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

VILLE DE SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division

Un terrain sis rue Petite Commune, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 781 K P0000, d'une superficie de huit cent trente-huit (838) mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

Préambule

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

MISSION DU NOTAIRE

Le notaire a pour mission de :

1. **Constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer :**

- La visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien (si ce n'est déjà fait).
- La vérification du titre de propriété du vendeur.
- L'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles.
- L'origine de propriété.
- Les conditions d'occupation.
- Les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires.

2. **Informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien :**

a) Mode de publicité pour annoncer la vente :

- Par l'insertion du bien à vendre sur le site Internet immoweb et sur le site Internet de la Fédération Royale du Notariat belge https://immo.notaire.be ;
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude dudit notaire et en la Maison des Notaires de la Compagnie ;

b) Estimation de son coût :

Les parties estiment le coût desdites publicités à 450 euros (TVA comprise) pour 3 mois.

3. **Recevoir les offres faites par les amateurs et examiner leurs propositions.**
4. **Rédiger la convention de vente et organiser sa signature.**

DUREE DE LA MISSION

La présente mission est confiée au notaire pour une période de **trois mois**, prenant cours ce jour, **avec tacite reconduction**.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le vendeur moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

SALAIRE DE NEGOCIATION – FRAIS ET DEBOURS

a. **Salaire de négociation**

1° En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à **UN pour cent (1,00 %)** du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la TVA à 21 %.

Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, sans intérêts jusqu'alors.

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.

Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

Le notaire enverra au vendeur, à la demande de ce dernier, la liste des amateurs s'étant signalés en son étude pendant la période de mise en vente.

b. **Frais et débours**

Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :

- Le coût de toutes les recherches et démarches effectuées par le notaire pour constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente (cf. supra, mission du notaire, point 1), à l'exception du coût de la visite initiale des lieux, des photos et de l'estimation du bien.
- Le coût de la publicité effectuée (affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc) ainsi que des visites éventuellement réalisées par le notaire avec des amateurs.

Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :

1° Une provision de 450 euros (TVA comprise), à la signature des présentes.

Le solde :

2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors.

3° en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

PRIX

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré au prix demandé de septante-sept mille cinq cents euros (77.500,00 EUR) avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties, l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

RESPONSABILITE CIVILE

En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien.

VISITES

Pas d'application étant donné que le bien vendu est un terrain.

OCCUPATION

Le vendeur garantit que le bien immeuble prédécrit est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

Le bien est vendu avec les encombrants qui s'y trouvent, en ce compris les pavés.

La présente convention a été faite à Seraing, le .....

en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire:

SIGNATURES :

DESCRIPTION DU BIEN A VENDRE

Revenu cadastral : un euros (1,00 €)

Commodités/Equipements :

Raccordable à l'eau et aux égouts.

Eléments de plus-value :

L'atout du terrain est sa superficie et sa localisation dans un quartier agréable et calme.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Le vendeur déclare être plein propriétaire de l'immeuble ci-avant et ne pas avoir connaissance d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien, ou d'un litige, procès et/ou oppositions concernant le bien de la part de tiers (voisins, locataires, occupants, etc.).

Situation hypothécaire et fiscale

Le vendeur s'engage à signaler dans les plus brefs délais au notaire toute(s) inscription(s) hypothécaire(s) et transcription(s) de saisie, mandat(s) hypothécaire(s) ou autres grevant ou pouvant grever le bien, y compris celle(s) qui serai(en)t portée(s) à sa connaissance entre la date des présentes et celle de l'acte de vente.

Le vendeur déclare que l'immeuble pré-décrit est actuellement quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions.

Situation cadastrale

Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Situation urbanistique et administrative

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit se situe dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO.

Equipements / Etat du sol

Si une citerne à mazout d'une capacité de trois mille (3.000) litres ou plus datant de plus de dix ans fait partie du bien, le vendeur fera procéder à ses frais, si cela n'a pas encore été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement. Il prendra également à sa charge, si besoin est, les frais nécessaires pour étanchéifier la cuve. Ces démarches seront effectuées avant la signature de l'acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par ces mesures.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune pollution affectant le bien mis en vente.

Servitudes ou conditions particulières

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude et ne fait l'objet d'aucune condition particulière,

FIXE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, le montant de départ de mise en vente au prix de 77.500 €, avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre inférieure au prix demandé,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente, soit un montant total estimé à 2.000 €, sur le budget ordinaire 2020, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève actuellement à 11.531,50 €, une provision d'un montant de 450 € devant être versée au notaire à la signature du mandat et le solde lors de la vente dudit bien.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée

OBJET N° 10 : Convention de mise à disposition de locaux dans l'ancienne Mairie d'OUGREE au profit de la Haute école de la Province de LIEGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 7 septembre 2020, par lequel Mme Sophie DEPREZ, Chef de projet - Hub créatif de SERAING porté par l'A.R.E.B.S., a sollicité la mise à disposition des locaux situés au premier étage de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE au profit de la Haute école de la Province de LIEGE afin de faciliter l'immersion des étudiants en construction encadrés par leurs professeurs, dans le cadre de leur cours de 3ème BAC de bureau d'étude ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux (articles L13331-1 à L13331-9) : "Les subventions octroyées par les pouvoirs locaux ont été régies, à l'origine, par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation" ;

Attendu que cette occupation a débuté le 14 septembre 2020 et prendra fin de plein droit et sans préavis à la date du 31 décembre 2020, tous les lundis et mardis de 8 h 30 à 17 h et le vendredi 18 septembre 2020, de 8 h 30 à 17 h ;

Attendu qu'il a été satisfait à cette demande à condition que cette mise à disposition se réalise sous l'entière responsabilité du preneur à décharge de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'occupation est envisagée à titre gratuit et sans chauffage ;

Attendu que le but de cette occupation temporaire est de faciliter les visites de site par les étudiants dans le cadre de leur travail portant sur des propositions d'aménagement de la Halle aux Locos des Ateliers Centraux ;

Attendu que la proximité de l'ancienne mairie d'OUGRÉE facilitera grandement leurs déplacements et que de plus, ce bâtiment est vaste et permettra de maintenir une distanciation physique interpersonnelle ;

Attendu que la H.E.P.L. a besoin d'un bâtiment porteur de sens qui est lié directement à la thématique abordée ;

Attendu que leur travail portant sur une friche, l'occupation de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE est idéale pour s'imprégner de la requalification urbaine de SERAING ;

Attendu que cela permettra une visibilité importante du bâtiment au-delà du territoire sérésien grâce aux 65 étudiants et les 5 professeurs qui fréquenteront le bâtiment ;

Attendu que la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, s'analyse comme une subvention en nature ;

Attendu que le montant de la subvention peut être estimé à la somme de 100 € par jour pour une durée de 31 jours ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présente point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et la Haute école de la Province de LIÉGE relative à l'occupation de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGRÉE, afin d'y organiser des cours comme ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 10 du conseil communal du 19 octobre 2020 ci-après dénommée "la Ville de SERAING",

ET, D'AUTRE PART,

La HEPL, dont le siège social se situe

ici représentée, par M. Laurent THEMLIN.

Ci-après dénommée "**le preneur**".

EXPOSE PREALABLE :

Le Hub créatif de SERAING a été sollicité par la Haute école de la Province de LIEGE (HEPL), afin d'organiser l'occupation hebdomadaire de l'ancienne Mairie d'OUGREE. Le but de cette occupation temporaire est de faciliter les visites de site par les étudiants dans le cadre de leur travail portant sur des propositions d'aménagement de la Halle aux Locos des Ateliers Centraux. La proximité de l'Ancienne Mairie d'OUGREE facilitera grandement leurs déplacements. De plus, ce bâtiment est vaste et permettra de maintenir une distanciation physique interpersonnelle.

La HEPL a besoin d'un bâtiment porteur de sens qui est lié directement à la thématique abordée ; leur travail portant sur une friche, l'occupation de l'ancienne Mairie d'OUGREE est idéale pour s'imprégner de la requalification urbaine de SERAING.

Cela permettra une visibilité importante du bâtiment au-delà du territoire sérésien grâce aux 65 étudiants et les 5 professeurs qui fréquenteront le bâtiment.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET :

La Ville de SERAING met à disposition de la HEPL le bien suivant :

Dans l'immeuble dénommé "ancienne Mairie d'OUGREE", situé esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING OUGREE, le 1er étage de bureaux ainsi que l'accès aux toilettes.

Dans l'état bien connu du preneur qui déclare les avoir visités au préalable et n'en demande pas plus ample description.

Le preneur ne pourra avoir accès au restant de l'immeuble.

ARTICLE 2.- DURÉE

La présente convention a pris cours avec effets rétrocatifs le **14 septembre 2020** et prendra fin de plein droit et sans préavis à la date du **31 décembre 2020**, tous les lundis et mardis de 8 h 30 à 17 h et le vendredi 18 septembre 2020, de 8 h 30 à 17 h.

ARTICLE 3.- INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La location se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4.- CHARGES ET ENTRETIEN

Les consommations d'eau et d'électricité, demeureront à charge de la Ville de SERAING. Toutefois, le preneur s'engage à en faire une consommation raisonnable.

La Ville ne prend aucun engagement quant au bon fonctionnement des installations, le bâtiment étant inoccupé depuis plusieurs années.

Les locaux sont loués sans chauffage.

L'entretien et la désinfection des locaux seront pris en charge par le preneur.

ARTICLE 5.- RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La mise à disposition se déroulera sous l'entière responsabilité du preneur, lequel devra souscrire les assurances nécessaires.

ARTICLE 6.- RECOURS

Aucun recours ne pourra être exercé contre le propriétaire en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz et d'électricité.

ARTICLE 7.- MODIFICATION

Le preneur ne peut apporter aucune modification substantielle au bien loué.

ARTICLE 8.- ETAT

Le preneur s'engage à remettre les lieux dans leur pristin état avant son départ.

ARTICLE 9.- DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien uniquement pour servir à faciliter l'immersion des étudiants en construction encadrés par leurs professeurs, dans le cadre de leur cours de 3ème BAC de bureau d'étude. Il s'engage à respecter cette destination.

ARTICLE 10.- UTILITE PUBLIQUE

Cette convention est établie pour cause d'utilité publique.

Fait en triple exemplaire à Seraing le 19 octobre 2020, avec effets rétroactifs au 14 septembre 2020.

PRÉCISE

- que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- que le montant estimatif de cette subvention en nature est de 3.100 €.

M. le Président présente le point.
Intervention de M. le Bourgmestre qui propose à M. CULOT de lui transmettre la liste des occupations de l'hôtel de ville d'Ougrée.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Abrogation du règlement ayant pour objet la redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 69 du 25 février 2019 établissant le règlement-redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire avec échéance au 31 décembre 2025 ;

Vu sa délibération n° 1 du 12 octobre 2020 arrêtant le plan de relance économique dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le rapport du service de l'enseignement ;

Attendu que la perception de cette redevance occasionne une charge administrative conséquente ;

Attendu que cette même perception incomplète engendre d'autre part une charge financière pour la Ville (premiers rappels, seconds rappels par recommandé, frais d'huissier) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, comme suit :

ARTICLE 1.- abroge sa délibération n° 69 du 25 février 2019 établissant le règlement-redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire avec échéance au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Modification de la délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération générale n° 29 du conseil communal du 8 juin 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020 ;

Considérant que le 10 avril 2020, le collège communal a listé l'ensemble des taxes qu'il décidait d'exonérer à concurrence des jours de fermeture, en lien avec la compensation octroyée par la Région wallonne ;

Considérant cependant qu'une série de commerces et entreprises ont fonctionné dans les faits de manière habituelle durant le confinement, il convient de ne pas appliquer d'exonération partielle et visées par :

- sa délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger ;
- sa délibération n° 55 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les magasins de nuit ;
- sa délibération n° 65 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les agences bancaires ;
- sa délibération n° 13 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2019 et publiée le 23 décembre 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur les cannabis-shops ;
- sa délibération n° 56 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 établissant pour l'exercice 2020, avec une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement relatif à la taxe sur panneaux d'affichage ;

Considérant ce qui précède, le collège communal propose de ne pas appliquer les exonérations fiscales aux entreprises visées par les taxes ci-dessus ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- de ne pas accorder d'allègement fiscal aux entreprises et commerçants concernés par les taxes suivantes :

- la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant au 31 décembre 2025, par sa délibération n° 66 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- la taxe sur les magasins de nuit établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 55 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- la taxe sur les agences bancaires établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 65 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;
- la taxe sur les cannabis-shops établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 13 du 12 novembre 2019 approuvée par la tutelle le 18 décembre 2019 et publiée le 23 décembre 2019 ;
- la taxe sur les panneaux d'affichage établie, pour l'exercice 2020 et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, par sa délibération n° 56 du 25 février 2019 approuvée par la tutelle le 26 mars 2019 et publiée le 4 avril 2019 ;

ARTICLE 2.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée

OBJET N° 13 : Etablissement, pour l'exercice 2020, du règlement ayant pour objet la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs.

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1123-29, L1124-40, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2020, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 72 du 10 septembre 2018 modifiant, pour l'exercice 2019, le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs et devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de construction de trottoir, destiné à garantir la sécurité des habitants de la Ville et d'entretien de la voie publique ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection d'entretien des voies publiques et de sécurité publique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 10 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 32, de modifier le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions de trottoirs et en conséquence de l'arrêter comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2020, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des trottoirs ont été construits ou reconstruits complètement par la Ville et à ses frais.

ARTICLE 2.- La somme à récupérer pour la perception de la taxe est fixée comme suit :

- 27 € par mètre de bordure en béton ;
- 54 € par mètre carré de dalles en béton et en klinkers ;
- 27 € par mètre carré de tarmac.

Lorsque la largeur du trottoir dépasse :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2,50 m dans les rues d'une largeur de 10 m à 14,99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 m à 19,99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 m à 24,99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 m et plus,

le surplus n'est pas porté en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 3.- La taxe annuelle est égale au cinquième du coût des travaux déterminé comme prévu à l'article 2, augmenté de l'intérêt calculé au taux fixé par l'organisme de crédit, en matière d'emprunts à court terme ou de retard de paiement des annuités d'emprunts.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été acquittée cinq fois.

La première taxe est due pour l'année même au cours de laquelle les travaux sont terminés ; dans ce cas, il y a lieu de mettre cette première taxe à charge de celui qui est propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux, constaté par arrêté du collège communal, et les taxes suivantes à charge du propriétaire au 1er janvier de chaque exercice.

ARTICLE 4.- Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des cinq paiements en versant immédiatement à la recette communale une somme égale au coût des travaux déterminé selon les dispositions de l'article 2.

A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la recette communale une somme correspondant au capital restant dû sur le coût des travaux, déterminée conformément à l'article 2.

ARTICLE 5.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

ARTICLE 6.- Lorsque, pour cause d'utilité publique, un trottoir réglementaire doit subir un rétrécissement, le riverain n'a droit à aucune ristourne sur le montant de la taxe fixée antérieurement.

ARTICLE 7.- La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties sises en zone rurale, déterminée comme telle par le conseil communal ;
- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de l'Etat, des provinces ou des communes affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 8.- La taxe est due même pour les immeubles qui, sans être contigus à la voirie n'en sont séparés que par une dépendance de celle-ci, talus ou remblai, ou par un excédent de voirie.

ARTICLE 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
Conformément aux dispositions en vigueur, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel par recommandé sera adressé au redevable, pour lequel les frais postaux lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.
Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.
Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.
ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément à l'article 376 CIR 92.
ARTICLE 12.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi-programme ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
ARTICLE 13.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
ARTICLE 14.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/362-03, ainsi libellé : "Taxe sur la construction ou la reconstruction de trottoirs".

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée

OBJET N° 14 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2020.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération n° 59 du 10 décembre 2019 approuvant le budget, pour l'exercice 2020, du Centre public d'action sociale

Vu sa délibération n° 31 du 8 juin 2020, approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire qui sera examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 1er octobre 2020, transmis à la Ville le 30 septembre 2020, et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 10 novembre 2020 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : inscription d'une non-valeur relative au contrôle SPPIS 2017 (+17.691,06 €), adaptation des cotisations patronales 2019 à la CRPC en fonction de la facture reçue (+38.620,14 € R/D). En recettes aux exercices antérieurs : création de divers articles en fonction des recettes reçues et des récupérations de RI. A l'exercice propre, en dépenses : légère augmentation des dépenses de fonctionnement (+19.139,48 €) suite à quelques adaptations en fonction des dépenses réalisées (adaptation de logiciels informatiques : +5.000,00 €, frais de téléphone : +2.500,00 €, frais liés à la crise sanitaire Covid-19 : +10.000,00 €), en dépenses de personnel (-429.205,71 €) : justifiée principalement par l'adaptation des crédits en fonction des absences et maladies (ajustement conforme à la réalité) et des reports d'engagements suite à la crise du Covid-19, ainsi qu'à l'arrêt du projet naissances multiples ; en dépenses de transferts (+4.091.853,93 €) : augmentation liée entre autres, à l'aide générale liée au Covid-19, aux primes 50€ Covid-19, aux revenus d'intégrations, et aux non-valeurs. Il est à noter la diminution de l'intervention dans le déficit d'Interseniors (-393.730,86 € R/D). En recettes de transferts (+4.286.183,84 €) : celles-ci se justifient par : l'adaptation du fonds spécial de l'aide sociale (+137.486,23 €), la dotation exceptionnelle (+317.001,00 €), l'adaptation du subside CREG (+202.625,19 €), l'aide générale liée au Covid-19 (+1.766.534,00 €), la récupération prime 50 € (+900.000,00 €) ainsi que les récupérations du R.I. ;
- au service extraordinaire, il s'agit en recettes de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 11.250,00 €), en dépenses d'investissement : maintenance du bâtiment du Molinay (+4.000,00 €), acquisition de matériel d'équipement pour le site du Molinay (+1.000,00 €), de réparations suite à une intrusion quai Sadoine (+3.000,00 €), de l'acquisition d'une tronçonneuse (+500,00 €) et de l'acquisition de matériel de détection gaz (+2.000,00 €) et d'une friteuse professionnelle (+750,00 €) pour la Maison de l'enfant ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 7 octobre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

1. Service ordinaire :
   - situation :
     - recettes globales : 55.956.881,91 € ;
     - dépenses globales : 55.956.881,91 € ;
     - résultat global : 0,00 € ;
2. Service extraordinaire :
   - situation :
     - recettes globales : 1.833.750,00 € ;
     - dépenses globales : 1.833.750,00 € ;
     - résultat global : 0,00 € ;
3. Récapitulation des résultats :

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	**51.525.131,74**	€	**51.525.131,74**	€	**0,00**	€
• augmentation de crédits	5.542.277,47	€	5.872.354,79	€	-330.077,32	€
• diminution de crédits	1.110.527,30	€	1.440.604,62	€	330.077,32	€
NOUVEAUX RESULTATS	**55.956.881,91**	€	**55.956.881,91**	€	**0,00**	€

SERVICE EXTRAORDINARE	RECETTES		DEPENSES		SOLDE	
Modification budgétaire n° 1	**1.822.500,00**	**€**	**1.822.500,00**	**€**	**0,00**	**€**
• augmentation de crédits	11.250,00	€	11.250,00	€	0,00	€
• diminution de crédits	0,00	€	0,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RESULTATS	**1.833.750,00**	**€**	**1.833.750,0**	**€**	**0,00**	**€**

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée

OBJET N° 15 : Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération n° 60 du 10 décembre 2019, arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 approuvé par le collège provincial de LIEGE, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le projet de modification n° 1 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 9 octobre 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 9 octobre 2020 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :
   - 17 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 32 ;
2. modification budgétaire du service extraordinaire :
   - 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 est adoptée par voix et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire par voix aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**111.064.511,00 €**	**76.161.176,42 €**
Dépenses totales exercice proprement dit	**109.568.899,31 €**	**82.166.968,07 €**
Boni/Mali exercice proprement dit	**1.495.611,69 €**	**-6.005.791,65 €**
Recettes exercices antérieurs	**2.581.460,46 €**	**7.005.990,89 €**
Dépenses exercices antérieurs	**6.799.507,62 €**	**1.582.910,07 €**
Prélèvements en recettes	**2.741.127,59 €**	**6.044.797,68 €**
Prélèvements en dépenses	**0,00 €**	**2.708.649,78 €**
Recettes globales	**116.387.099,05 €**	**89.211.964,99 €**
Dépenses globales	**116.368.406,93 €**	**86.458.527,92 €**
Boni/Mali global	**18.692,12 €**	**2.753.437,07 €**

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.
ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.
M. ANCION sollicite le vote séparé des services ordianire et extraordinaire.
Exposé de M. le Bourgmestre.
Vote sur le point :
Service ordinaire

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

Service extraordinaire

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée

OBJET N° 16 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet du 14 août 2020 réceptionnée par les services de la Ville le 19 août 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;
Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 9 septembre 2019 et 23 juin 2020 ;
Vu la décision du 21 août 2020, réceptionnée à la même date et par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;
Attendu que le tableau de tête du budget était manquant et a été réceptionné le 29 septembre 2020 ;
Attendu que l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires est absent ;
Attendu que l'article 16 du chapitre premier des recettes ordinaires est de 420 € au lieu de 400 € ;
Attendu que le montant de l'article 11 b) du chapitre I des dépenses ordinaires est fixé à 35 € ;
Attendu que l'article 49 du chapitre II des dépenses ordinaires est de 10.026,04 € ;
Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funéraires	400,00 €	400,20 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	10.011,04 €
11 b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Tarif diocésain	30,00 €	35,00 €

49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	0,00 €	10.026,04 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	7.420,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	10.011,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.011,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.896,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	17.431,04 €
Dépenses totales :	17.431,04 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)], dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 10 août 2020, réceptionnée par les services de la Ville le 12 août 2020, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre 2019 et 6 juillet 2020 ;

Vu la décision du 13 août 2020, réceptionnée en date du 17 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 52 du chapitre II des dépenses extraordinaires n'est pas correct ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	8.492,04 €	8.491,29 €
52 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Mali présumé de l'exercice courant	397,04 €	396,29 €

Attendu que la Ville de FLÉMALLE n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.191,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :(part communale 8.491,29 € x 75 % =6.368,47 €)	**8.491,29 €**
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.425,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	396,29 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	396,29 €
Recettes totales :	9.191,29 €
Dépenses totales :	9.191,29 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.
ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Ville de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Budget pour l'exercice 2021 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 18 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 16 août 2020 réceptionnée le 24 août 2020, par laquelle il arrête le budget, pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 14 octobre 2019 et 21 août 2020 ;
Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2020 ;
Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;
Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :
ARTICLE 1.- Le budget, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.
Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.000,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.841,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.841,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.030,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.841,52 €
Dépenses totales	7.030,00 €
Résultat comptable	15.811,52 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Hubert du Sart Tilman.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu sa délibération n° 149 du 2 septembre 2019 ;
Attendu que la fabrique d'église a sa circonscription territoriale sur plusieurs communes dont SERAING et que la Ville de LIÈGE représente l'autorité de tutelle pour cette fabrique d'église ;
Attendu que la fabrique d'église doit faire faire face à des dépenses extraordinaires en 2020 pour la réparation de l'orgue ;
Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 15,77 % ;
Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, un subside extraordinaire de secours de 1.314,73 € à la fabrique d'église Saint-Hubert du Sart Tilman,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci et proportionnellement à l'intervention de la Ville de SERAING,

IMPUTE

la dépense de 1.314,73 € sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 79000/633-51 (projet 2020/0108), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue.

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Attendu que la fabrique d'église doit faire faire face à des dépenses extraordinaires en 2020 pour la réalisation d'une ventilation basse et haute de la chaufferie par carottage du mur et placement d'une grille d'aération ;
Attendu que la proportion d'intervention dans le cadre du subside de secours de la Ville de SERAING est de 100 % ;
Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

OCTROIE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, un subside extraordinaire de secours de 1.642,08 € à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue,

ARRÊTE

comme suit les conditions et justifications à respecter :

1. les marchés nécessaires à la rénovation dont question seront passés dans le respect de la législation sur les marchés publics. Toutes les pièces justificatives relatives à ceux-ci devront être annexées à la première facture émise par chaque adjudicataire ;
2. le subside sera libéré au fur et à mesure de la production d'une copie des factures dûment vérifiées et visées par un responsable de la fabrique d'église, à concurrence du montant de celles-ci,

IMPUTE

la dépense de 1.642,08 €, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 79000/633-51 (projet 2020/0108), dont le crédit budgétaire est suffisant.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2021, 2022 et 2023. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder au remplacement de vitrage dans les divers bâtiments communaux suite à du vandalisme, des accidents ou pour d'autres raisons ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de faire appel à une firme spécialisée qui pourrait agir dans l'urgence et ainsi sécuriser rapidement les bâtiments ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant limite de commande s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000 € par an, T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu l'e-mail du service daté du 10 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000 € par an, T.V.A. de 21 % comprise par an ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. ISOLETANCHE (T.V.A. BE 0415.371.222), rue du Têris 50, 4100 SERAING ;
   - s.p.r.l. MIROITERIE MARETTI (T.V.A. BE 0418.922.907), rue Hemricourt 37, 4000 LIÈGE ;
   - s.p.r.l. DUCHAINE ET FILS, VITRERIE-ENCADREMENT (T.V.A. BE 0415.621.640), rue de Sauheid 80, 4032 CHENEE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 90.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie. Allée 3. Projet 2020/0122. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 17 octobre 2018 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordination santé/sécurité pour la réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3" à FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIÈGE ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3996 relatif au marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3" établi par l'auteur de projet, FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIÈGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.730 € hors T.V.A. ou 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 87800/725-60 (projet 2020/0122), ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 4 septembre 2020, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3996 et le montant estimé du marché "Réfection du mur d'enceinte du cimetière de la Bergerie - Allée 3", établis par l'auteur de projet, FELLIN ARCHITECTES, T.V.A. BE 0691.717.688, rue du Jardin Botanique 27, 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.730 € hors T.V.A. ou 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer la dépense, pour un montant estimé à 248.933,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 87800/725-60 (projet 2020/0122), ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux, équipements de protection individuelle, installation photovoltaïque, échelles et escabelles pour les années 2021 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle des différents appareillages de la Ville, par un organisme agréé, et ce, pour une période de quatre ans ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux, équipements de protection individuelle, installation photovoltaïque, échelles et escabelles pour les années 2021 à 2024" établi par le S.I.P.P. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.553,72 € hors T.V.A. ou 89.000 €, T.V.A. de 21 % comprise pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Vu le rapport du S.I.P.P. en date du 3 août 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrôle par organisme agréé des différents appareillages de la Ville tels que : ascenseurs, cabines haute tension, appareils de levage et accessoires, détendeurs et chalumeaux, équipements de protection individuelle, installation photovoltaïque, échelles et escabelles pour les années 2021 à 2024", établis par le S.I.P.P. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.553,72 € hors T.V.A. ou 89.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 4 ans ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
   - a.s.b.l. SOCOTEC BELGIUM (CIB) [T.V.A. BE 0406.671.312], rue des Semailles 14/4, 4400 FLEMALLE ;
   - a.s.b.l. SGS STATUTORY SERVICES BELGIUM (adresse courrier : square des Conduites d'Eaux 1, 4031 ANGLEUR) [T.V.A. BE 0407.573.610], Internationalelaan 55, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
   - a.s.b.l. B.T.V. (adresse courrier : quai Mativa 37, 4020 LIEGE) [T.V.A. BE 0406.486.616], rue Neerveld 109 - Boîte 6, 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT) ;
   - s.a. AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL (adresse courrier : parc scientifique Créalys, rue Phocas Lejeune, 5032 GEMBLOUX), boulevard A. Reyers 80, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) [T.V.A. BE 0462.513.222],

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense, d'un montant estimé de 73.553,72 € hors T.V.A. ou 89.000 €, T.V.A. de 21 % comprise pour 4 ans, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Transport de sels de déneigement en 2021, 2022 et 2023. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité, dans le cadre du programme de déneigement d'approvisionner le silo à sel sis sur le site des travaux ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4047 relatif au marché "Transport de sels de déneigement en 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Transport de sel de déneigement pour silo) ;
- lot 2 (Transport de sel de déneigement entreposés en box) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors T.V.A. ou 33.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 11.000 € par an ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 36 mois, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4047 et le montant estimé du marché "Transport de sels de déneigement en 2021, 2022 et 2023", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors T.V.A. ou 33.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 11.000 € par an ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.a. TRANSPORTS ET TRAVAUX'S HEEREN, T.V.A. BE 0415.205.431, rue de l'Aeropostale 8, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

- s.a. VINCENT LOGISTICS, T.V.A. BE 0430.957.142, Langstrasse 89, 4731 REAREN ;
- s.p.r.l. GISSENS GUY, T.V.A. BE 0832.354.723, rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE ;
- s.a. ECODREAM, T.V.A. BE 0826.851.853, rue Martinpa 11, 4557 TINLOT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer la dépense pour un montant total de 27.272,72 € hors T.V.A. ou 33.000 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 11.000 € par an) sur les budgets ordinaires de 2021 à 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville qu'il est nécessaire de restaurer les surfaces de jeux et abords des différents terrains de football de l'entité sérésienne et qu'un apport de terres est, dès lors, indispensable ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors T.V.A. ou 50.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture en date du 2 septembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de terre destinée aux terrains de football de l'entité sérésienne pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors T.V.A. ou 50.000,02 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'Expansion 10, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
   - s.a. ESPACE CHASSART (T.V.A. BE 0474.694.343), rue Haute 99, 6223 FLEURUS ;
   - s.c.r.l. ÉTABLISSEMENTS H. LEJEUNE-JARDIRAMA (T.V.A. BE 0423.152.206), rue de la Gare 12, 4608 DALHEM ;
   - s.p.r.l. TERRAGRI (T.V.A. BE 0462.978.228), rue Haute Voie 61, 4537 VERLAINE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 50.000 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 12.500 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Acquisition de matériel pour la réalisation de six emplacements de parking au hall omnisports de SERAING. Projet 2020/0012. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 20 mars 2020 marquant son accord de principe sur le projet d'installer deux bornes de rechargement pour véhicules électriques et de créer des emplacements de parcage à cet effet sur le devant du hall omnisports de SERAING ;

Attendu que ce projet est en partie subsidié par le Service public de Wallonie ;

Attendu que le délai initialement prévu afin de réaliser ce projet a été perturbé en raison de la crise sanitaire due au COVID-19 (période de confinement) ;

Considérant, dès lors, pour la Ville, qu'il est urgent de procéder à l'acquisition de matériel pour la réalisation de six emplacements de parking, et ce, afin de pourvoir bénéficier des subsides octroyés par le Service public de Wallonie ;

Considérant que le crédit nécessaire ne figure pas au budget extraordinaire de 2020, que son inscription sera sollicitée lors des prochaines modifications budgétaires, à l'article 13600/721-60 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Parc automobile - Aménagement de terrains" ;

Considérant que, vu l'urgence, il n'est pas possible d'attendre l'approbation des prochaines modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convient d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans les cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 76 du collège communal du 25 septembre 2020 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour la réalisation de six emplacements de parking au hall omnisports de SERAING", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.985 € hors T.V.A. ou 4.821,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
   - s.a. ALLMAT (siège social : rue de la Croix Limont 11, 5590 CINEY) [T.V.A. BE 0444.440.637], rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING ;
   - s.a. LO.VE.MAT. (T.V.A. BE 0422.746.289), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 42, 4100 SERAING ;
   - s.p.r.l. ETS JAMOULLE (T.V.A. BE 0406.918.067), rue Royer 91, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
4. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 4.821,85 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 13600/721-60 (projet 2020/0012), ainsi libellé : "Parc automobile - Aménagement de terrains", qui sera inscrite lors des prochaines modifications budgétaires ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , la décision n° 76 du collège communal du 25 septembre 2020 relative à l'acquisition de matériel pour la réalisation de six emplacements de parking au hall omnisports de SERAING,

ADMET

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la dépense d'un montant estimé à 4.821,85 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024. Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4031 relatif au marché "Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000 € hors T.V.A. ou 26.620 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4031 et le montant estimé du marché "Location et entretien des tapis de sol des bâtiments communaux pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000 € hors T.V.A. ou 26.620 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
   - s.a. POLYTEX (T.V.A. BE 0446.820.305), rue de l'Industrie 15, 4700 EUPEN ;
   - s.a. DEPAIRON (T.V.A. BE 0406.245.403), rue de Limbourg 77-79, 4800 VERVIERS ;
   - s.p.r.l. TAPIS-RENT (T.V.A. BE 0420.293.971), Handelsstrasse 14, 4700 EUPEN ;
   - s.a. CWS-BOCO BELUX (siège social : Berchemstadionstraat 78, 2600 BERCHEM) [T.V.A. BE 0423.205.456], Heersterveldweg 8, 3700 TONGRES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer ces dépenses sur le budget ordinaire des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2021 et 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour 2021 et 2022 ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4027 relatif au marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2021 et 2022" établi par la bibliothèque du Jardin perdu ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Littérature générale documentaire et fiction, adultes et jeunesse), estimé à 94.339,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 (Littérature spécifique documentaire et fiction, adultes et jeunesse), estimé à 45.283,01 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global maximum estimé de ce marché s'élève à 139.622,63 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021 et 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service des bibliothèques en date du 7 mai 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2021 et 2022", établis par le service des bibliothèques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum estimé s'élève à 139.622,63 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum estimé à 148.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2021 et 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2021, 2022 et 2023. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à des travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public ainsi que de raccordements de particuliers ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'e-mail de lancement de marché daté du 2 septembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000 €/an ;

2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. PINEUR CURAGE (T.V.A. BE 0874.641.674), ruelle Massa 9, 4280 HANNUT ;
   - s.a. ENTREPRISES D. PONCELET (T.V.A. BE 0434.455.179), quai Henri-Borguet 41, 4032 CHÊNÉE ;
   - s.a. KUMPEN (T.V.A. BE 0419.914.978), Paalsteenstraat 34, 3500 HASSELT ;
   - RS SEWER CONSULT (T.V.A. BE 0745.597.527), route Charlemagne 147, 4841 HENRI-CHAPELLE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense d'un montant estimé à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000 €/an, sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Elimination des blattes durant les années 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à un traitement régulier pour l'élimination des blattes, et ce, au hall omnisports d'OUGRÉE ainsi qu'à la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Elimination des blattes durant les années 2021, 2022 et 2023" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Elimination des blattes durant les années 2021, 2022 et 2023", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. ANTICIMEX [siège social : avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30, 1050 BRUXELLES (IXELLES)] (T.V.A. BE 0402.272.064), rue des Artisans 3C, 5150 FLOREFFE ;
- s.p.r.l. ABATERA (T.V.A. BE 0874.064.327), rue Cahorday 23, 4671 SAIVE ;
- s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL (T.V.A. BE 0448.655.979), rue de Clairvaux 14, 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précité ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2021 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : FEDER - Travaux de passage sur voies ferroviaires - Projet 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FEDER - Travaux de Passage sur voies ferroviaires" a été attribué à AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Travaux de démolition et de construction, estimé à 2.636.333,87 € hors T.V.A. ou 3.189.963,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Abords, estimé à 447.619,49 € hors T.V.A. ou 541.619,58 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.083.953,36 € hors T.V.A. ou 3.731.583,56 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de démolition et de construction) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 2.870.967,61 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Abords) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 487.457,62 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 septembre 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "FEDER - Travaux de Passage sur voies ferroviaires", établis par l'auteur de projet, AGWA - Architecture, urbanisme et paysage (T.V.A. BE 0829.834.901), rue des Palais 153, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.083.953,36 € hors T.V.A. ou 3.731.583,56 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

1. le collège communal :
   - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
   - d'imputer la dépense estimée globalement à 3.731.583,56 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissement sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
2. le bureau technique, d'assurer le suivi du dossier pour l'obtention de la subvention auprès de l'autorité subsidiante FEDER - 2014-2020.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Service de garde-meubles - Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2021 et 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver horsT.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'avoir recours à un service de garde meubles dans le cadre des expulsions des logements ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4032 relatif au marché "Service de garde-meubles - Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2021 et 2022" établi par le service de l'environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Evacuation et entreposage des meubles) ;
- lot 2 (Evacuation des biens non réclamés au terme des 6 mois d'entreposage) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 18 mois soit du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la demande du service des travaux datée du 10 septembre 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4032 et le montant estimé du marché "Service de garde-meubles - Evacuation, entreposage et éventuellement destruction au bout de six mois durant les années 2021 et 2022", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. DÉMÉNAGEMENTS SPIROUX, T.V.A. BE 0434.755.483, voie du Belvédère 1 à 4100 SERAING ;
   - M. Ph. DESCAMPS (TAXI BOX), T.V.A. BE 0643.676.261, rue du Canal 27 à 4100 SERAING ;
   - Ans Déménagement (M. R. LUCCHESI), T.V.A. BE 0606.785.082, rue de l'Expansion 3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
   - s.p.r.l. AXE-IMMO (BOX-PLUS) [siège social : avenue Prof. Henrijean 44 à 4900 SPA], T.V.A. BE 0478.201.882, rue Vinâve 143 à 4480 ENGIS,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché, après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui ;
2. d'imputer la dépense globale estimée à 60.000,00 € sur le budget ordinaire des exercices 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Transformation d'un terrain enherbé (Terrain F) en un terrain synthétique avec bille de liège au stade de la Boverie - Projet 2019/0043 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 38 du collège communal du 15 mai 2020 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour divers travaux d'infrastructures sportives au RFC SERAING" à l'a.m. MAES - COREPRO, T.V.A. BE 0892.120.282, rue du Soldat Joseph Dethier 2 à 4607 DALHEM ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3980 relatif au marché "Transformation d'un terrain enherbé (Terrain F) en un terrain synthétique avec bille de liège - Stade de la Boverie" établi par l'auteur de projet, a.m. MAES - COREPRO, T.V.A. BE 0892.120.282, rue du Soldat Joseph Dethier 2 à 4607 DALHEM ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (TRANSFORMATION ET EQUIPEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL), estimé à 503.656,80 € hors T.V.A. ou 609.424,73 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (REMISE AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL), estimé à 29.400,00 € hors T.V.A. ou 35.574,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 533.056,80 € hors T.V.A. ou 644.998,73 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 3 août 2020, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 6 août 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3980 et le montant estimé du marché "Transformation d'un terrain enherbé (Terrain F) en un terrain synthétique avec bille de liège - Stade de la Boverie", établis par l'auteur de projet, a.m. MAES - COREPRO, T.V.A. BE 0892.120.282, rue du Soldat Joseph Dethier 2 à 4607 DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 533.056,80 € hors T.V.A. ou 644.998,73 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 644.998,73 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Ville zéro déchet. Prolongation en 2021.

Vu l'e-mail daté du 21 août 2020 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (en abrégé INTRADEL) relatif aux "communes Zéro Déchet" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 16 avril 2020 par laquelle le collège marque son accord sur l'adhésion de la Ville à la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 mandatant la s.c.i.r.l. INTRADEL pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING ; l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle il confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs

spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 7 septembre 2020 ;

Attendu que si la Ville souhaite poursuivre la démarche en 2021, il est nécessaire qu'elle notifie son intention au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2020 ;

Attendu que la Ville a mandaté l'intercommunale INTRADEL pour l'aider dans la démarche et que celle-ci la coordonnerait, c'est-à-dire :

- accompagnerait la Ville dans la rédaction du plan local ZD ;
- aiderait à la mise en place des actions ;
- se chargerait de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir ce subside ;

Attendu qu'INTRADEL accompagnerait la Ville mais l'investissement dans un référant communal est indispensable pour assurer la réussite du projet (1 à 2 jours semaine) ;

Attendu que suite à cette notification, INTRADEL, la Ville et le comité de pilotage de "commune ZD", dont la composition a été arrêtée au conseil de septembre, élaboreront une grille d'actions pour l'année 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de s'inscrire à nouveau dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2021,

NOTIFIE

la présente décision au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2020.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Convention des Maires : renouvellement des engagements pour le climat et l'énergie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 13 février 2020 du Bureau de la Convention des Maires ;

Vu sa délibération n° 27 du 23 février 2015 par laquelle il validait le "Plan énergie-climat" de la Ville et adhérait à la "Déclaration zéro émissions" ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 21 septembre 2020 ;

Attendu que la Province de LIÈGE a été désignée, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept "économie bas carbone" ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de LIÈGE a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de LIÈGE est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et a pour objectifs de fournir une orientation stratégique ainsi qu'un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que le 23 février 2015, le conseil communal avait approuvé un premier plan d'action en faveur de l'énergie durable visant à réduire les émissions de CO_2 de plus de 20 % d'ici à 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Attendu qu'un monitoring évaluant ce premier plan sera réalisé sur le site de la Convention des Maires au plus tard lors de la remise du nouveau plan (PAEDC) pour 2030 ;

Considérant l'adoption et la révision par le Conseil européen, en 2014 et en 2018, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie d'ici 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990), porter à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union européenne et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, vise à réduire les émissions de CO_2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Considérant que dans le cadre de la campagne POLLEC l'année de référence est 2006 ;

Considérant que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie ;

Considérant que menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment : bâtir des communautés plus inclusives, résilientes et économes en énergie, améliorer la qualité de vie, encourager l'investissement et l'innovation, stimuler l'économie locale et créer des emplois, renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Considérant dans le cadre des objectifs de la Convention des Maires en EUROPE pour l'Horizon 2030, en plus des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets inévitables, les signataires s'engagent à fournir à tous un accès à une énergie sûre, durable et abordable. Dans le contexte européen, cela signifie qu'il faut prendre des mesures pour réduire la précarité énergétique. En agissant dans ce sens, les signataires de la Convention sont en mesure d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens et de créer une société plus juste et plus inclusive ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres partagent une vision pour 2050 qui se traduit par :

- la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à PARIS, en décembre 2015 ;
- des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique ;
- un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres s'engagent, pour réaliser cette vision, à :

- réduire les émissions de CO_2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'Union européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des Maires ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Attendu qu'en octobre 2013, afin de marquer son engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique, la Ville de SERAING a adhéré à la Convention des Maires qui vise à encourager les villes européennes à réduire de 20 % leurs émissions de CO_2 à l'Horizon 2020 ;

Attendu qu'une des conditions de cette adhésion était la réalisation d'un plan "Energie-Climat" ;

Attendu que dans la continuité de son Master Plan (2003), véritable plan de requalification et rénovation urbaine pour les quarante années à venir, la Ville de SERAING a, dès le départ, pris l'option d'intégrer une dimension durable au projet de Ville ;

Considérant que c'est ainsi que les aspects économiques et environnementaux se sont retrouvés au coeur des débats et des actions :

- Commune Energ-éthique (2008) ;
- Agenda 21 (2013) ;
- Bilan CO_2 (2009, primé en 2010 : Prix belge de l'énergie et de l'environnement) ;
- Projet européen $ZECO_2S$ (Interreg IVb) [2011] ;

Attendu qu'en date du 13 février 2020, le Bureau de la Convention des Maires a fait part de son souhait de poursuivre sa collaboration avec la Ville de SERAING et l'invite à renouveler ses engagements pour les objectifs 2030 de la Convention ;

Considérant qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale entend appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil communal, dont la date figure ci-dessus ;

- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Attendu que pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage ;

Attendu qu'il est proposé que le comité de pilotage soit composé comme suit :

Responsables politiques	Bourgmestre et Échevins (sollicités suivant les thématiques abordées)
Agents administratifs	Directeur général ff
	Conseillère en énergie
	Responsable Master Park
	Conseillère en environnement
	Responsable du service travaux
	Directeur du développement territorial
	Conseiller en mobilité
	Représentant du service urbanisme
	Représentant des services financiers
	Représentant C.P.A.S./service prévention
R.C.A.	Représentant ERIGES
Coordinateur	Représentant AREBS

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la composition du comité de pilotage comme suit :

Responsables politiques	Bourgmestre et Échevins (sollicités suivant les thématiques abordées)
Agents administratifs	Directeur général ff
	Conseillère en énergie
	Responsable Master Park
	Conseillère en environnement
	Responsable du service travaux
	Directeur du développement territorial
	Conseiller en mobilité
	Représentant du service urbanisme
	Représentant des services financiers
	Représentant C.P.A.S./service prévention
R.C.A.	Représentant ERIGES
Coordinateur	Représentant AREBS

MANDATE

MM. le Bourgmestre et le Directeur général ff pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention,

DÉSIGNE ET CHARGE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) du suivi du dossier,

TRANSMET

- une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de LIÈGE afin de l'informer que la Ville de SERAING souhaite bénéficier de l'accompagnement provincial ;
- le formulaire d'adhésion signé et la délibération du conseil communal à la Convention des Maires, via l'A.R.E.B.S. à l'adresse contacts-update@eumayors.eu.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Création de trois conseils consultatifs communaux : "des Femmes (CCF)", "du Bien-être animal (CCBEA)" et "de la Participation citoyenne (CCPC)" - Adoption des règlements d'ordre intérieur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 stipulant que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement desdits conseils consultatifs ;

Attendu que par la création des conseils consultatifs communaux :

- des femmes (CCF) ;
- du bien-être animal (CCBEA) ;
- de la participation citoyenne (CCPC),

la Ville souhaite prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et d'impliquer ceux-ci dans l'initiation de nouveaux projets ;

Attendu que les conseils consultatifs ont pour but de créer et stimuler les échanges, les informations, la sensibilisation et les propositions, ils sont chargés de réfléchir à toutes questions relevant de leur thématique propre ;

Attendu que ces conseils consultatifs communaux permettront de travailler sur des projets concrets et réalistes, lesquels seront soutenus par un relai administratif et politique efficients ;

Attendu que les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour freiner la propagation du virus seront respectées et éventuellement adaptées ;

Vu la décision du collège communal du 9 octobre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , la création des conseils consultatifs communaux suivants :

- conseil consultatif communal des femmes (CCF) ;
- conseil consultatif communal du Bien-être animal (CCBEA) ;
- conseil consultatif communal de la participation citoyenne (CCPC),

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , les règlements d'ordre intérieur y relatifs, repris ci-après :

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DES FEMMES DE LA VILLE DE SERAING (CCF)

Chapitre I – Objet et attributions du conseil consultatif

Préambule : Un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

ARTICLE 1er

§ 1er Un conseil consultatif communal des femmes est créé par le conseil communal de SERAING, qui aura pour missions et but :

- d'étudier les questions spécifiques aux femmes ;
- d'examiner, de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social économique et culturel des femmes ;
- de faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des femmes et de la laisser exprimer ses opinions et préoccupations ;
- de tendre à une intégration/inclusion effective dans la vie communautaire ;
- de faire prendre conscience qu'elle a un rôle à jouer dans la société en suscitant sa participation, et ce, aussi dans les différentes structures communales et para communales ;
- de guider le conseil communal pour des questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la Ville qui ont une incidence sur la vie des familles, tant au plan moral que matériel.

§2 Ce conseil émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au §1er. Le conseil communal soumet ces avis soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

ARTICLE 2

§ 1er Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal.

§2 Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement les femmes que la Ville souhaite réaliser.

§3 Le conseil consultatif communal des femmes ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II – Composition du conseil consultatif

ARTICLE 3

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.
Il est présidé par le membre du conseil ayant l'Egalité des genres dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- des représentants d'associations ayant leur siège social ou développant des activités sur la Ville de SERAING et œuvrant dans le domaine de l'égalité des genres ;
- des citoyens impliqués dans la cause de l'égalité des genres.

ARTICLE 4

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

ARTICLE 5

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'échevinat de l'Egalité des genres, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site Internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

ARTICLE 6

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

ARTICLE 7

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine de l'égalité des genres ;
- être domiciliés à SERAING pour les membres associations et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 8

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 9

§1er. Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.
§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.
§3. Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

ARTICLE 10

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

ARTICLE 11

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

ARTICLE 12

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.
Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III –Organisation et fonctionnement du conseil consultatif

ARTICLE 14

L'Echevine ayant l'Egalité des genres dans ses attributions est de droit président du conseil :

- le/la président désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- le/la président convoque les séances du conseil ;
- le/la président est notamment chargé de :
- fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
- présider le déroulement des débats ;
- assurer le lien avec le conseil communal ;
- exécuter des décisions du conseil consultatif ;

Le président assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil consultatif.

ARTICLE 15

Le président réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre d'une association peut se faire représenter soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

ARTICLE 16

La séance est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

ARTICLE 18

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

ARTICLE 19

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

ARTICLE 20

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 21

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Mes modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

ARTICLE 22

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE LA VILLE DE SERAING (CCBEA)

Chapitre I – Objet et attributions du conseil consultatif

Préambule : un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

ARTICLE 1er

§ 1er Un conseil consultatif du Bien-être animal est créé par le conseil communal de SERAING, qui aura pour missions et but :

- d'étudier les besoins en termes de bien-être animal à SERAING ;
- de sensibiliser, informer et responsabiliser les citoyens à la question du bien-être animal ;
- de lutter contre la maltraitance animale ;

- de proposer de nouveaux projets en la matière.

§2 Ce conseil émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au §1er. Le conseil communal soumet ces avis soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

ARTICLE 2

§ 1er Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège commual et au conseil communal.

§2 Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement le bien-être animal que la Ville souhaite réaliser.

§3 Le conseil consultatif communal du bien-être animal ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II – Composition du conseil consultatif

ARTICLE 3

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant le bien-être animal dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- des experts en matière de bien-être de la personne animale ;
- des vétérinaires domiciliés à SERAING et/ou exerçant le métier à SERAING ;
- des citoyens impliqués dans la cause animale ;
- des représentants d'associations directement liées à l'objet social.

ARTICLE 4.

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

ARTICLE 5

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'échevinat du Bien-être animal, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

ARTICLE 6.

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

ARTICLE 7

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine du bien-être animal ;
- être domiciliés à SERAING pour les vétérinaires et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.

Cette condition de résidence ne d'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

ARTICLE 8

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 9

§1er. Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.

§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.

§3. Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

ARTICLE 10

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

ARTICLE 11

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

ARTICLE 12

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.

Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III – Organisation et fonctionnement du conseil consultatif

ARTICLE 14

L'Echevin ayant le Bien-être de la personne animale dans ses attributions est de droit président du conseil :

- le président désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- le président convoque les séances du conseil ;
- le président est notamment chargé de :
- fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
- présider le déroulement des débats ;
- assurer le lien avec le conseil communal ;
- exécuter des décisions du conseil consultatif.

Le président assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil consultatif.

ARTICLE 15

Le président réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre (exerçant les qualités de vétérinaire ou membre d'une association) peut se faire représenter soit par un autre membre de la profession ou de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

ARTICLE 16

La séance est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

ARTICLE 18

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

ARTICLE 19

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

ARTICLE 20

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 21

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Mes modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

ARTICLE 22

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DE LA PARTICIPATION CITOYENNE DE LA VILLE DE SERAING (CCPC)

Chapitre I – Objet et attributions du conseil consultatif

Préambule : un conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

ARTICLE 1er

§ 1er Un conseil consultatif communal de la participation citoyenne est créé par le conseil communal de SERAING, qui aura pour missions et but :

- développer des projets de réflexions et d'actions sur les besoins spécifiques des citoyens ;
- d'examiner, de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à l'amélioration en matière de qualité de vie ou préoccupations des citoyens ;
- redynamiser et consolider les échanges des comités de quartier en créant un maillage et une communication entre ces derniers ;

§2 Ce conseil émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au §1er. Le conseil communal soumet ces avis soit sur proposition du collège communal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

ARTICLE 2

§ 1er Comme son nom l'indique, le conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au collège communal et au conseil communal.

§2 Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement les citoyens que la Ville souhaite réaliser.

§3 Le conseil consultatif communal de la participation citoyenne ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II – Composition du conseil consultatif

ARTICLE 3

Le conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 25 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant la participation citoyenne dans ses attributions.

Il est composé des personnes suivantes :

- des représentants d'associations ayant leur siège social ou développant des activités sur la Ville de SERAING et œuvrant dans le domaine de la citoyenneté ;
- des personnes à titre individuel, domiciliées sur la Ville de SERAING ;
- des représentants de comités de quartier reconnus par la Ville.

ARTICLE 4

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfaisait pas à l'expiration de ce délai, le conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

ARTICLE 5

Les membres du conseil consultatif sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal sur base de l'avis de l'échevinat de la Participation citoyenne, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

ARTICLE 6

Le mandat au conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

ARTICLE 7

Pour être membre du conseil consultatif, il faut :

- être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- résider à SERAING pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine de la participation citoyenne ;
- être domiciliés à SERAING pour les membres des associations et/ou exercer sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 8

Le conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

ARTICLE 9

§1er Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du conseil consultatif.

§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au président du conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du conseil, leur seront transmis.

§3 Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

ARTICLE 10

Les membres sont libres de se retirer du conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au président du conseil et actée par le collège communal et le conseil communal.

ARTICLE 11

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le conseil communal.

ARTICLE 12

Les membres s'engagent à participer aux travaux du conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la loi belge.

Le conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du collège communal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au collège communal.

ARTICLE 13

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III –Organisation et fonctionnement du conseil consultatif

ARTICLE 14

L'Echevin ayant le bien-être de la participation citoyenne dans ses attributions est de droit président du conseil :

- le président désigne en son sein un vice-président et un secrétaire ;
- le président convoque les séances du conseil ;
- le président est notamment chargé de :
- fixer l'ordre du jour des séances du conseil ;
- présider le déroulement des débats ;
- assurer le lien avec le conseil communal ;
- exécuter des décisions du conseil consultatif ;

Le président assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le conseil consultatif.

ARTICLE 15

Le président réunit le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre d'une association peut se faire représenter soit par un autre membre de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du conseil. Un membre du conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.

ARTICLE 16

La séance est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 17

Le secrétaire du conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

ARTICLE 18

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au collège communal par le président du conseil. Le président informe les membres du conseil des suites données par le collège à ces recommandations.

ARTICLE 19

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du conseil établit un rapport général d'activités du conseil pour l'année écoulée.

ARTICLE 20

L'Administration communale met un local à disposition du conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du conseil sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 21

Des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Mes modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif ne pourront être validés qu'après approbation du conseil communal.

ARTICLE 22

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du collège communal.

M. le Président présente le point.
Intervention de M. CULOT.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36.1 : Courriel du 12 octobre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 octobre 2020, dont l'objet est : "Projet immobilier de l'avenue des Champs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 octobre 2020 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 octobre 2020, dont l'objet est : "Projet immobilier de l'avenue des Champs" et dont voici la teneur :

"Un permis d'urbanisme pour un projet immobilier d'envergure a été introduit pour implanter une résidence services, avenue des Champs, dans le quartier de la Chatqueue.

Ce projet est largement contesté. Plus de 300 réclamations ont été introduites par de nombreux riverains, mais aussi par des habitants des autres quartiers de notre commune.

Les principales critiques adressées à l'encontre de ce projet sont que :

- ce projet n'est pas en adéquation avec le cadre résidentiel de la rue et du quartier.

- ce projet est développé avec un gabarit, aussi bien en façade, en profondeur ou en hauteur, inadapté avec le bâti existant.

- ce projet va impacter négativement et fortement les habitations proches, au cours de sa construction.

- ce projet va engendrer, vu son gabarit et son ampleur, de fortes nuisances (perte de luminosité, problèmes de stabilité, nuisances sonores, etc...) pour le voisinage direct.

- ce projet risque aussi d'impacter la biodiversité dans la zone.

Ce projet est inadapté au quartier et aurait toute son utilité dans des zones plus propices au développement de ce genre d'activités, situées à d'autres endroits, sur le territoire communal.

Un projet de permis avait déjà été introduit en 2016. La Ville avait, à l'époque, refusé le permis d'urbanisme.

Malgré ce refus, un nouveau permis vient d'être introduit. Quelles sont les intentions de la Ville à ce propos ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Vu le nombre de citoyens qui se sont déplacés, et afin de respecter les conditions sanitaires, M. le Président propose d'aborder ce point préalablement à l'ordre du jour. L'assemblée émet son accord sur la proposition.

Exposé de M. ROBERT.
Intervention de M. CULOT.
Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. le Président.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. M. ANCION - concernant le choix d'un arrêt supplémentaire sur la ligne 125 A
   Exposé de M. ANCION.
   Réponse de M. le Bourgmestre.
   Intervention de M. ANCION.
   Réponse de M. le Bourgmestre qui indique à M. ANCION que l'étude en cours est liante.

2. M. REINA - concernant la situation critique du CHBA
   Exposé de M. REINA.
   Réponses de M. le Bourgmestre et de M. ILIAENS.
   Intervention de M. REINA.
   Réponse de M. ILIAENS.

La séance publique est levée